

Document 1

a) Ce document historique est un imprimé juridique : il s'agit d'un jugement rendu le 14 Germinal An I. Il est distribué dans toutes les administrations des Hautes et Basses-Pyrénées puis placardé à l'intention du public.

La période de la Terreur se déroule de mars / avril 1793 (création à Paris, par la Convention, du Tribunal révolutionnaire et du Comité de Salut Public) à l'automne 1794 (procès de Carrier, responsable des massacres par noyades à Nantes). Les Montagnards et Robespierre exercent le pouvoir.

b) C'est la commission extraordinaire de Pau, constituée de 5 juges (dont 1 président la commission), d'un accusateur public et d'un greffier, qui rend ce jugement. Cette commission a été créée par arrêté pris par les représentants de la Convention envoyés en mission dans le département en date du 12 germinal An I.

c) L'identité de la condamnée :

- son sexe (« une femme ») son patronyme (« Jeanne Candau »)
- sa situation familiale et statut social (« veuve du ci-devant comte Nays-Candau-de-Lucarré »)
- son âge (« 58 ans »).

d) - Dénonciation par le Comité de surveillance de Pau.

- Arrestation, emprisonnement à la maison d'arrêt de Pau.
- Fouilles de sa maison pour trouver les preuves de sa culpabilité (découverte de la lettre de son fils noble émigré).
- Présentation à la commission extraordinaire à la demande des représentants en mission.
- Procès (audience) : présentation des chefs d'accusation, interrogatoire public pendant lequel l'accusée répond seule, sans être assistée d'un avocat, réquisitoire du Ministère public représenté par l'accusateur, énoncé du verdict.

e) Motif politique et de sûreté intérieure : aide à son fils, noble, émigré, donc suspecté d'avoir rejoint l'armée contre révolutionnaire (en Espagne). Jeanne Candau est accusée de haute trahison.

La commission extraordinaire juge les « suspects » en application de la loi dite des « suspects ».

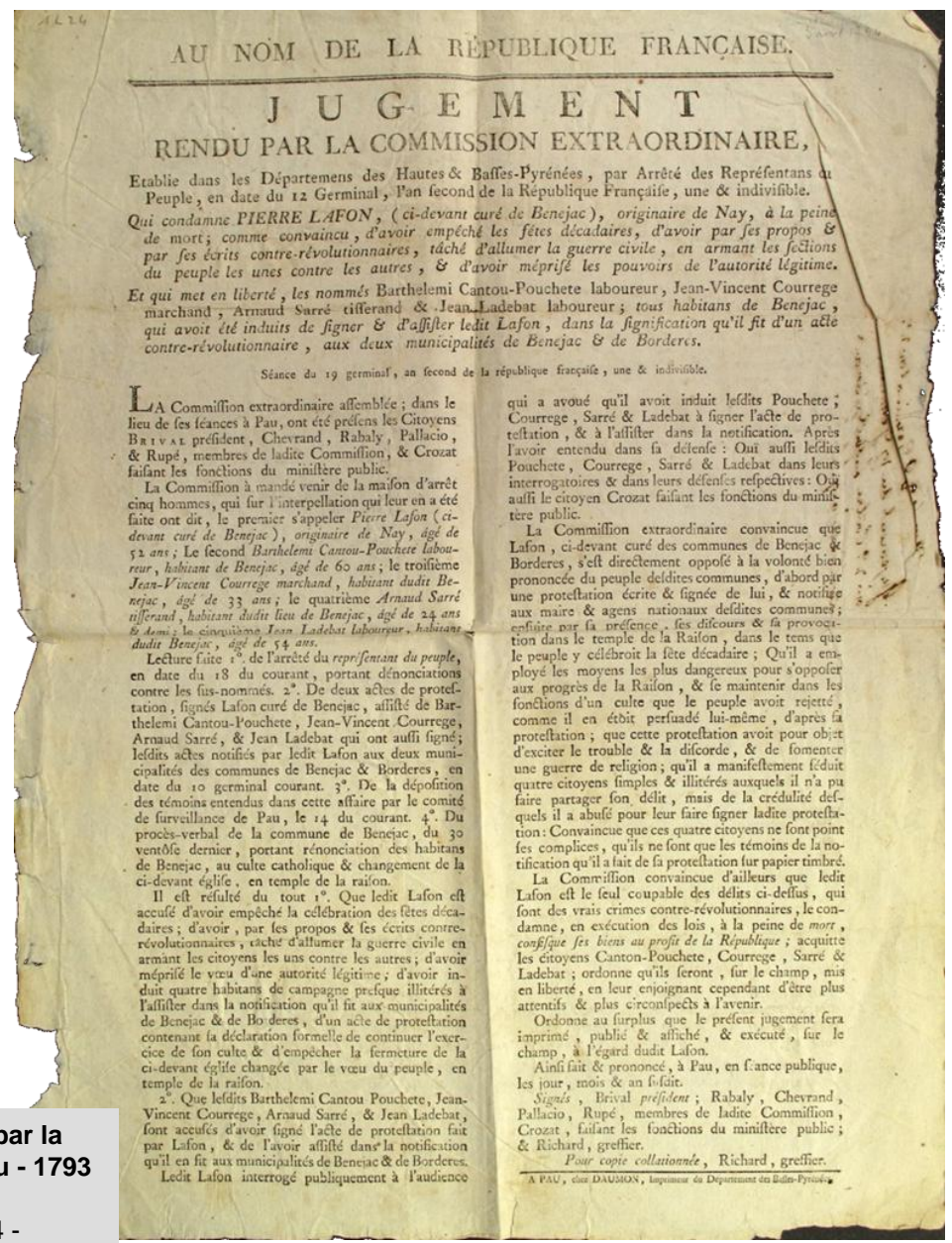
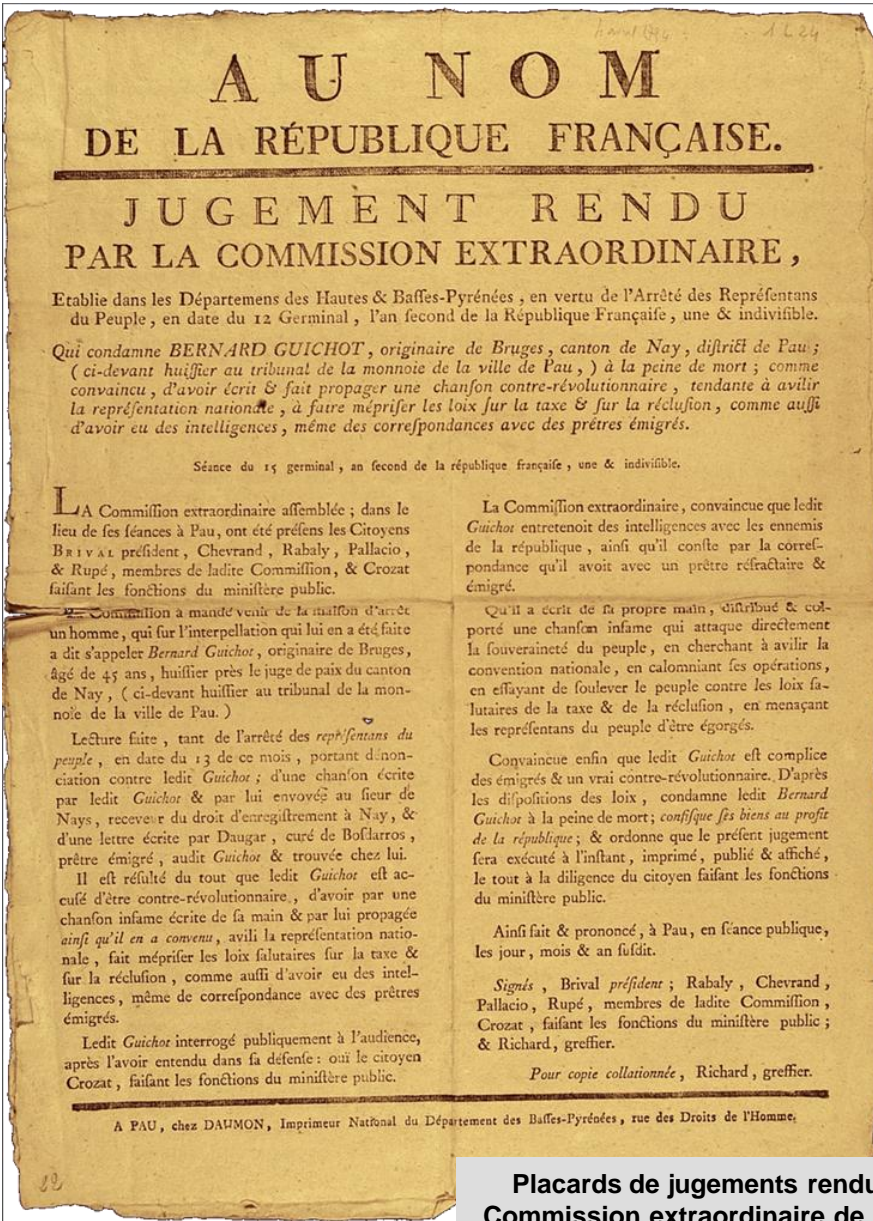
f) Le verdict : la peine capitale, c'est-à-dire la décapitation par guillotine ; les biens (meubles et immeubles) sont confisqués au profit de l'État.

g) La condamnée ne peut pas faire appel de la sentence : la sentence est exécutoire immédiatement. L'accusée n'est pas assistée d'un défenseur et ne bénéficie de l'aide d'aucun avocat, leur ordre ayant été dissout en 1790 (voir introduction « ce qui change à partir de 1789 »).

h) La sentence est exécutée rue de la Montagne, à Pau (place Clémenceau)

Document 2 : exemples de condamnations sous la Terreur prononcées par des tribunaux d'exception

NOMS DES CONDAMNÉS ET MOTIFS DE LA CONDAMNATION (indiquer la nature des motifs)	ORIGINE SOCIO-PROFESSIONNELLE DES CONDAMNÉS
- Dauboux Motif religieux	Clerc
- Dabat Motif religieux	Clerc
- D'Helbron Sans motif donné	Clerc
- Granjean Motif politique	Militaire
- Candau de Lucarré Motif politique	Noble
- Barrot (ou Barrau) Droit commun	Meunier et marchand de chevaux



Placards de jugements rendus par la Commission extraordinaire de Pau - 1793
1 L 24
- Archives départementales 64 -